



Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/CP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société GEODIS AUTOMOTIVE NORD de respecter les dispositions de l'article 24.3 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 et des points 3.3.2, 13 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, pour son établissement situé à HORDAIN

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le point 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

« Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;*
- elle comporte une matérialisation au sol ;*
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;*
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.*
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. »*

Vu le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose notamment :

« [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. »

Vu le point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose notamment :

« L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...] »

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 20 novembre 2003 à la SOCIÉTÉ NOUVELLE BEGEY, l'autorisant à exploiter une plate-forme logistique sis parc d'activités n° 3 de la zone industrielle Jean Monnet sur la commune d'HORDAIN ;

Vu l'article 24.3 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 susvisé qui dispose notamment :

« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

– de 2 appareils d'incendie disposant des caractéristiques suivantes :

- un poteau incendie correspondant à un hydrant de 60 m³/h situé à proximité de l'angle Sud-Ouest du site, en bordure de la bretelle d'accès à la RN30 ;*
- un poteau incendie correspondant à un hydrant de 60 m³/h implanté à la fois en bordure du site AGRI HORDAIN et en bordure de la RN30.*

Ces deux hydrants sont situés à moins de 100 m du projet et permettent d'assurer un débit de 120 m³/h pendant deux heures sous une pression de 0,5 bars.

Le réseau sur lequel sont connectés ces poteaux d'incendie est raccordé au réseau incendie de la zone d'activités.

Deux poteaux incendie créés sur site seront respectivement situés à moins de 50 m de la façade Nord et 40 m de la façade Sud du bâtiment.

Un bassin de pompage d'eau d'extinction d'incendie d'un volume de 250 m³ est implanté à proximité du bassin de rétention des eaux pluviales à 75 m de la façade Nord du projet. Ce bassin est facilement accessible aux services de secours.

– d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les normes en vigueur permettent de déterminer le nombre et le type des extincteurs. Il faut toutefois trouver, au minimum, un extincteur par fraction de 200 m² de plancher avec un minimum par niveau, de manière à ce que la distance pour en atteindre un ne soit pas supérieure à 15 m ;

– de robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel ;

– d'une installation de sprinklage disposant d'une réserve en eau de 412 m³ implantée à l'extérieur de l'entrepôt, à proximité du local sprinkler.

Cette installation est conforme aux normes en vigueur et au descriptif figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...] »

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale de l'exploitant du 20 novembre 2008 pour GEODIS AUTOMOTIVE NORD, et le courrier préfectoral du 11 décembre 2008 prenant acte de ce changement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 11 juin conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 24 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2021 établi suite aux observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 19 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - *L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des débits des poteaux incendie du domaine public lui permettant d'assurer la défense incendie de son établissement, ni de justifier du volume de la réserve d'eau incendie interne au site. Aucune mesure de débits simultanés des poteaux incendie privés et publics n'a été présentée.*
 - *La dernière vérification des poteaux incendie privés du site a été effectuée le 17 mars 2020. Or, ces vérifications sont à faire à une fréquence annuelle. Une vérification aurait dû être faite en mars 2021, mais elle n'a pas été réalisée.*
 - *L'aire de stationnement des engins au droit du poteau incendie situé à l'arrière du site, n'est pas matérialisée au sol. Les abords du poteau incendie ne sont pas dégagés : quelques stockages de palettes sont présents devant le poteau.*
 - *Le rapport de vérification de l'installation de sprinklage (société EES – GER2I, 03 mars 2021) relève 2 non-conformités avec risque de mise en échec (présence d'une benne à cartons quai 22 à moins de 10 m du bâtiment et stockage extérieur combustible à moins de 10 m du bâtiment, sachant que l'installation ne comporte aucun sprinkler extérieur). Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence d'au moins une benne à déchets au niveau d'un des quais, à moins de 10 m du bâtiment. Dans ces conditions, l'efficacité de l'installation n'est pas garantie.*
 - *L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier contrôle périodique du système de détection. La bonne réalisation de ce contrôle n'est pas garantie.*
2. dans son courriel du 24 juin 2021, l'exploitant a transmis les justificatifs permettant de lever la non-conformité suivante : « *Les abords du poteau incendie ne sont pas dégagés : quelques stockages de palettes sont présents devant le poteau.* » ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 24.3 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 susvisé et des points 3.3.2, 13 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
4. ce manquement est susceptible de compromettre la maîtrise des risques accidentels associés à l'établissement ;
5. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société GEODIS AUTOMOTIVE NORD de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 24.3 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 susvisé et des points 3.3.2, 13 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et en particulier la sécurité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société GEODIS AUTOMOTIVE NORD, exploitant un entrepôt logistique sis parc d'activités n° 3 de la zone industrielle Jean Monnet sur la commune d'HORDAIN, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 24.3 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 susvisé et des points 3.3.2, 13 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- en éloignant les stockages extérieurs combustibles, y compris les stockages de déchets, à au moins 10 m du bâtiment, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en fournissant les mesures des débits unitaires des poteaux incendie du domaine public et des débits simultanés des poteaux incendie privés et publics lui permettant d'assurer la défense incendie de son établissement, ainsi que le justificatif du volume de la réserve d'eau incendie interne au site, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en procédant à la vérification annuelle des poteaux incendie privés du site, et en fournissant le rapport de vérification, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en matérialisant au sol l'aire de stationnement des engins au droit du poteau incendie situé à l'arrière du site, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en procédant à la vérification périodique du système de détection automatique d'incendie du site, et en fournissant le rapport de vérification, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'HORDAIN,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HORDAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 10 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

